

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

VAL D'OISE
Canton de L'Isle-Adam

N° 89 /2022

ARRETE PERMANENT MODIFICATIF RELATIF A LA PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX VÉHICULES DE LIVRAISON. RUE DE ROYAUMONT.

Le Maire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 & 2, L411-1, R411-8, R417-10, L 325-1 et suivants, R 325-1 et
suivants,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile des clients de la pharmacie, la
réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre
public.

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le
partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant qu'il convient de modifier la place de stationnement réservée aux véhicules de livraison, par la création d'une aire
de livraison dite « partagée »

ARRETE

Article 1 :

Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandise effectuée sur la voie publique doit respecter les conditions
de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictées par l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation,
l'arrêt ou le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises au droit de la pharmacie rue de
Royaumont à Asnières-sur-Oise.

Article 2 :

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique au droit de la pharmacie rue de Royaumont à
Asnières-sur-Oise au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physiques
exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en
accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture. Les
prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant,
artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce
justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Article 3: DÉFINITION

Aire de livraison dite « partagée » est une zone matérialisée dédiée à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à
effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits sur les plages horaires
définies. Sur ces plages horaires, elles ne sont pas utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises. Cette
aire est utilisable uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité de livraison comme défini dans
le présent arrêté, par tous les autres usagers de la route et les livreurs à titre ponctuel de marchandises.

Article 4 :

La durée de ces arrêts sur l'aire de livraison est limitée à trente minutes pour les opérations de chargements ou de
déchargements.

Article 5 :

Il est créé : une aire de livraison dite « partagée » au droit de la pharmacie rue de Royaumont à Asnières-sur-Oise. Le
stationnement est exclusivement réservé aux conducteurs livreurs de marchandises, du lundi au samedi de 07h00 à
10h00. Tout stationnement ou arrêt, sur l'aire de livraison dite « partagée », d'autres véhicules, du lundi au samedi entre 07h00
et 10h00, est interdit et sera considéré comme gênant. Des mises en fourrière pourront être prescrites. En revanche, cette aire
de livraison est libre de stationnement en « arrêt minute » spécialement désigné par panneau de signalisation pour



une durée de quinze minutes en dehors des heures de livraison, sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux...

Article 6 :

Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant par les prescriptions précitées dans l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises et, plus particulièrement le non-respect de la durée autorisée de déchargement, sera considéré comme un arrêt ou stationnement gênant.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune d'Asnières-sur-Oise et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de d'Asnières-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Madame la Secrétaire Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

FAIT A ASNIERES-SUR-OISE, Le 12 septembre 2022. (Arrêté 89-2022)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,



